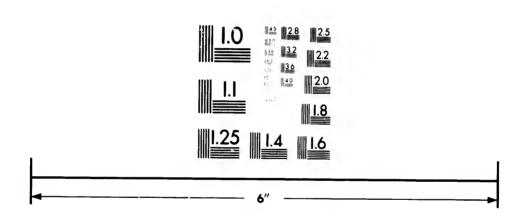


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503 WATER TO THE PARTY OF THE PARTY



CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.				qu'il de c poin une mod	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.				
	Coloured covers/ Couverture de co				Coloured Pages de				
	Covers damaged/ Couverture endor				Pages da Pages en	maged/ dommag	ées		
	Covers restored a Couverture restau						d/or lamii et/ou pelli		
	Cover title missin Le titre de couver						, stained (tachetée:		
	Coloured maps/ Cartes géographic	ques en couleu	r		Pages de Pages dé				
	Coloured ink (i.e. Encre de couleur			\square	Showthr Transpar				
	Coloured plates a Planches et/ou ill		4.			of print va négale de	ries/ l'impress	ion	
	Bound with other Relié avec d'autre						entary ma ériel supp		ire
	Tight binding ma along interior ma La reliure serrée p distortion le long	rgin/ ceut causer de	l'ombre ou de la		Seule ed	tion availa		scured b	y errata
	have been omitte Il se peut que cer lors d'une restaur	text. Whenever the text of the	er possible, these		ensure the Les pago obscurcie etc., ont	e best po s totalem es par un été filmé	, have bee essible ima ent ou pa feuillet d' es à nouve e image p	age/ rtielleme errata, u eau de fa	nt ne pelure,
	Additional comm Commentaires su		100						
			itio checked below luction indiqué ci-c						
10X	143	X	18X	22X		26X	T	30X	
	12X	16X	20X		24X		28X		32X

ire détails es du modifier er une

filmage

8

errata to

pelure, on à

32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover end ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'iliustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'iliustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3		
4	5	6		

P

.

LA VÉRITÉ

SUR LES

BIENS DE LA PROPAGANDE

AVEC

PIECÈS JUSTIFICATIVES

PAR

A. ALEXANDRE NOBILE, PH. B.,

Maître de langue Italienne à Toronto.

RÉPONSE À LA BROCHURE

SPOLIATION DES BIENS DE LA FROPAGANDE

MONTRÉAL

1884 Tous droits réservés. L'auteur, qui a dû écrire dans une langue qui n'est pas la sienne, et qui a fait corriger hâtivement les épreuves de ce travail, prie ses lecteurs de lui pardonner les fautes de français et les erreurs typographiques qui s'y sont glissées.

d

d

p

a

n

F

AUX CATHOLIQUES CANADIENS

MESSIEURS,

De passage à Montréal mes yeux tombèrent sur une brochure intitulée: Spoliation des biens de la Propagande. Le nom de l'Université Laval qui figure sur la dite brochure attira mon attention. Occupé à Toronto à enseigner ma langue, c'est à peine si quelquefois je lisais les comptes rendus des affaires de mon pays. Je fus donc fort content de saisir cette occasion pour me renseigner. J'achetai la brochure et me mis à lire avec avidité.

Dès les premières pages je sus très étonné, et ma surprise ne sit qu'augmenter à mesure que j'avançais.

Est-il possible, me demandai-je, que le gouvernement italien soit accusé de telle façon? Que personne n'osera prendre la tâche de le justifier?

Une voix, à laquelle je n'osai pas désobéir me dit:—suis le mouvement de ta conscience, — réponds! Et voilà, canadiens, de quelle façon je me suis décidé à écrire ces pages.

Une seule pensée m'effrayait, celle que mes paroles pouvaient être mises en doute. Ce fut alors que je cherchai des pièces à l'appui.

Canadiens, je viens vous demander une faveur, que j'espère vous ne voudrez pas me refuser; c'est, de lire la défense ainsi que vous avez lu l'accusation. Ceux qui accusent sont des hommes bien connus de vous tandis que moi, je ne le suis pas; cela est vrai, mais j'ai avec moi un auxiliaire très-formidable et très-puissant: la vérité.

ns la ıvail, reurs Je ne viens pas vous étourdir ni de plaintes, ni d'outrages, je viens simplement exposer les faits tels qu'ils sont.

La distance qui sépare le Canada de mon pays, le manque de rapports justes et exacts, le travail persévérant de ceux qui ont intérêt à présenter au public les actes du gouvernement italien sous le plus triste point de vue, ont produit un étrange effet: même parmi les gens les plus éclairés, quelquesuns ont pu croire, un instant, fondées les plaintes proférées par ceux qui, ennemis acharnés et systématiques du gouvernement italien, ne laissent passer aucune occasion de faire du bruit et de lui susciter des ennemis. Pour les provocateurs, il n'existe aucun moyen de persuasion, leur haine finira seulement avec la mort; mais parmi vous, canadiens, il en existe beaucoup qui, tout en souffrant de la position dans laquelle se trouve l'Église, cherchent à connaître la vérité. C'est pour ceux-ci que j'écris ces quelques pages.

Depuis que je suis à Montréal un grand nombre de catholiques, ayant des sympathies pour ma patrie, m'ont questionné et m'ont demandé si tout ce qu'on avait dit à la fameuse réunion était véritable. Eh bien! avant de fixer votre opinion il est de votre devoir d'entendre et de lire le pour ainsi que vous avez lu et entendu le contre. Je compte sur votre impartialité. J'ai fait taire tous mes sentiments patriotiques, et je me suis dit que faire connaître le vrai, tranquilliser les consciences, est la mission la plus noble à laquelle l'homme puisse prétendre.

Je serai heureux si la lecture de cette brochure peut atteindre le but que je me propose.

Dans cette espérance je suis, Messieurs, votre dévoué,

A. A. NOBILE.

Toronto, 15 Juin, 1884.

236 Church St.

d

- LA VERITE

SUR

LES BIENS DE LA PROPAGANDE

La brochure qui m'a forcé de publier ces pages contient différents discours prononcés par des hommes très-illustres et qui, à juste titre, jouissent d'une renommée bien méritée par leurs talents et leurs profondes connaissances.

Ayant expliqué, dans ma lettre qui sert de préface, le but que je me propose, je releverai d'abord tous les passages qui méritent réfutation comme étant tout-à-fait contraire à la vérité.

Il est juste qu'avant d'entrer en matière, je fasse deux déclarations.

La première: que je m'efforcerai de ne pas relever les gros mots adressés à ma patrie.

La deuxième: que je ferai connaître à mes lecteurs la douleureuse impression que j'ai ressentie en lisant la brochure, Spoliation des biens de la Propagande, et la surprise que j'ai éprouvée en voyant de quelle façon des personnages aussi bien élevés pouvaient se servir de mots aussi forts et insultants lorsqu'ils arrivent à se laisser dominer par la passion et non par la raison.

que

ges,

ne-

un ies-

par

ne-

du s, il

s, 11 ule-

iste

e se

our

thonné

use iion

que

ar-

t je

onisse

eut

St.

Monsieur l'abbé T. C. Hamel, V. G. de l'Université Laval, où cette séance eut lieu, commença et finit les diatribes contre le gouvernement de mon pays.

po n'

à

cr

le

la

P

êt

lo

it

n

g

R

p

a

Dans son premier discours il énonce le but de la réunion, et hormis l'insinuation que "le gouvernement italien s'apercevant d'avoir là un gain à faire commença à operer la conversion des biens de la Propagande," je ne remarque rien qui puisse mériter une réponse directe.

Je déclare et je soutiens que le gouvernement italien n'a rien gagné et ne gagne rien dans la conversion des biens, car le prix obtenu avec la vente est intégralement changé en rente au profit et à la libre disposition de la Congrégation, sans que le gouvernement en retienne la moindre partie, sous quelque titre que ce soit et sans même percevoir le pourcentage exceptionnel de mainmorte du trente pour cent exigé pour la conversion des immeubles ecclésiastiques dans toute autre province du royaume.

A Monsieur l'abbé Hamel, succède l'Hon. U. J. Tessier, L. L. D., juge de la Cour, etc., etc., il dit que "le fait d'assi"miler la Propagande aux corporations ou communautés reli"gieuses dans la loi de conversion de 1873, ainsi que vient de
"faire la Cour de Cassation siégeant à Rome est injustifiable
"sous tous les rapports et contraire au sens juridique de cette
"même loi."

Préférant ne pas discuter vos paroles qui reçoivent leur réponse dans les motifs de l'arrêt de la cour de Cassation,— voir pièces justificatives,—je releverai quelques-unes de vos inexactitudes.

D'abord, M. Tessier, je vous ferai observer que, quand même le gouvernement italien, par la loi de 1866 sur les cor-

porations religieuses, aurait commis une grande iniquité, ce n'est ni à M. Tessier, ni à aucune autre nation, de s'opposer à ce qu'une assemblée législative d'une nation amie peut décréter sur les affaires intérieures de son pays.

val.

itre

ion,

rce-

ver-

qui

n'a

car en

tion,

sous

our-

xigé

oute

sier,

assireli-

t de

able

ette

leur

1,—

VOS

ınd

or-

Lorsque les troupes italiennes entrèrent à Rome, lorsque le pouvoir temporel du Saint-Père fut déclaré déchu, la population romaine, ou si M. Tessier l'aime mieux. les sujets du Pape-Roi, volontairement et librement, déclarèrent vouloir être annexés au jeune royaume d'Italie; il était tout-à-fait logique que les lois en vigueur pour les autres provinces italiennes le fussent aussi pour la province romaine. Néanmoins avant d'appliquer les lois de 1866 et 1867 l'honnête gouvernement, à cause des conditions exceptionelles de Rome, voulut de nouveau étudier et présenter à l'étude du parlement et à la discussion la manière de procéder à cette application si juste et si nécessaire.

La loi de 1873 n'est pas un accroissement d'injustice ainsi qu'il vous plaît de l'appeler, mais au contraire, elle est une générosité chevaleresque vis-à-vis des différentes corporations religieuses de l'ancienne province de Rome. Le gouvernement italien aurait très-bien pu se passer de cette nouvelle discussion; l'annexion donnait pour légitime conséquence l'assimilation des lois, et les communautés de la province nomaine auraient du s'y soumettre.

Permettez-moi, maintenant, de relever une autre inexactitude d'une importance bien plus grande.

"Il ne vint à l'idée de personne, dites-vous, que cette loi "put atteindre la Propagande d'autant moins que la parole "de Victor-Emmanuel y semblait engagée formellement. Pen-"dant dix ans on a agi comme si la loi de 1873 ne compre"nait pas la Propagande." Cette phrase contient trois fausses assertions.

le

Premièrement : "Il ne vint à l'idée de personne que cette loi put atteindre la Propagande."

Quoi! Monsieur Tessier, vous, un juge! vous, un professeur de droit! vous ignoriez les débats parlementaires qui eurent lieu à l'occasion de la loi de 1873!

Permettez-moi d'en douter et souffrez que, dans le cas ou effectivement vous ne les connaissiez pas, je vous les rappelle, surtout pour éclairer la bonne population canadienne qui en lisant ou écoutant votre discours pourrait y avoir prêté une foi aveugle.

Lorsque la loi fut présentée, elle contenait un article qui tendait à exclure de cette loi de conversion les biens des cinq basiliques majeures ainsi que ceux de la Propagande.

Cette question fut donc posée devant la chambre. Soutenir qu'il "ne vint à l'idée de personne que cette loi put atteindre la Propagande," c'est vouloir soutenir une chose absolument contraire à la vérité, et M. Tessier voudra bien me donner malgré lui, gain de cause pour peu qu'il veuille consulter les comptes rendus de cette discussion législative de 1872 et 1873.

Cette exclusion des six corporations que j'ai citées parut excessive et à l'article qui excluait la conversion en fut substitué un autre qui la suspendait avec la réserve d'y pourvoir par une autre loi. Comment après toutes ces discussions, tous ces articles sur la Propagande, proposés et discutés, comment ôsez-vous donc soutenir devant la population canadienne que "personne n'avait eu l'idée!"

Je laisse les canadiens, vos compatriotes juger la vérité et l'erreur.

sses

ette

fes-

qui

ou elle,

en

une

qui

cinq

enir

idre

nent

ner

· les

873.

arut

osti-

voir

tous ient

que

é et

En juillet 1873, tandis que l'étude préliminaire de la dite loi était encore pendante, on revint à l'idée d'exclusion, mais après un mûr examen de la question on conclut qu'il n'y avait aucun motif pour exclure de la conversion les immeubles appartenants aux dites corporations.

Et savez-vous, Monsieur le juge, le motif de cette décision qui vous semble si injuste? Ce ne fut pas pour spolier les communauté religieuses de leurs biens, mais pour ne pas perpétuer et augmenter la mainmorte reconnue comme l'arrêt de tout progrès économique, et comme la cause principale de la stérilité des campagnes et de la malaria qui règne dans la province romaine.

Ainsi, Monsieur le juge, au moment de presenter la lei au parlement, l'article 17 de la loi du 19 juin, 1873, fut substitué à l'ancien article qui excluait de la conversion les biens des cinq basiliques majeures ainsi que ceux de la Propagande.

On fit encore les quelques petites concessions ci-dessous :

- 1. Que les corporations pourraient elles-mêmes exécuter la dite conversion pourvu que l'on en fit, dans les trois mois, la déclaration au comité formé pour la liquidation des biens ecclésiastiques de la province romaine.
- 2. Que ces corporations pourraient transférer le prix de la vente soit en titres de rente sur l'Etat, soit en titres du Crédit Foncier, ou en autres valeurs.
- 3. Que les terrains sujets à améliorations seraient exclus de la conversion et que l'on permettrait que les mêmes terrains soient loués en emphytéose.

A la discussion qui eut lieu l'on parla très particulièrement des cinq basiliques majeures et de la Propagande.

Après avoir évoqué ces souvenirs j'ose croire que M

Tessier voudra bien me rendre justice et croire que "l'idée que cette loi put atteindre la Propagande vint à tout le monde," que cette idée fut discutée, que malgré les sympathies que cet établissement excite, l'on ne croit pas, à cause des raisons expliquées plus haut, devoir faire une exception en sa faveur, et que personne n'a le droit d'attaquer cette décision en induisant en erreur les populations catholiques.

Deuxièmement: "La parole de Victor-Emmanuel y semblait engagée formellement." Celui qui a su mériter le titre de Roi Galantuomo est au-dessus de vos insinuations. S'il y avait été engagé formellement il aurait accomplie sa promesse, soyez-en sûr. Y semblait, c'est un mot qui n'affirme rien.

Troisièmement: "Pendant dix ans l'on a agi comme si cette loi de 1873 ne comprenait pas la Propagande."

Je regrette de devoir le dire, mais rien n'est moins vrai, Monsieur le juge. Oh! ce n'est pas moi, qui me permettrai de vous donner un démenti. Non, ce sont les faits; et pour une seconde fois j'en appelle au jugement du peuple canadien et de tous ceux qui aiment sincèrement la vérité.

Contrairement à votre assertion la conversion des immeubles est une opération qui, commencée presque aussitôt après la promulgation de la loi du 19 juin, 1873, fut continué pendant plusieurs années sans que la Congrégation y fît la moindre opposition. Où sont-ils, donc, les dix ans dont vous parlez? La première vente des biens apartenant à la Propagande fut annoncée pour le 8 août, 1874. Le 6 août la Propagande par un acte d'huissier avait cité devant les tribunaux le comité liquidateur pour se faire déclarer excluse de la conversion et pour annuler ainsi la vente.

Malgré cette citation l'enchère eut lieu et la Congrégation

de la Propagande n'insistant point dans son opposition la plainte fut retirée du rôle.

dée le

pa-

use ion

dé-

em-

de

vait

sse.

e si

∕rai,

i de

une n et

ieu-

près

en-

oin-

ous.

opaopa-

aux :on-

tion '

Depuis lors et jusqu'à aujourd'hui 94 lots d'immeubles appartenant à la Propagande ont été vendus aux enchères publiques et cela sans aucune nouvelle opposition.

Voilà donc de quelle manière il est avéré que depuis l'année 1874 jusqu'à l'année 1880 cette vente avait marché avec le plus parfait accord entre le comité liquidateur et la Congrégation de la Propagande, contrairement à vos paroles que "pendant dix ans l'on avait agi comme si cette loi de 1873 ne comprenait pas la Propagande." Ce fut seulement en 1880 que la Propagande renouvela l'ancienne opposition, qui suspendit la vente et sur laquelle aujourd'hui la Cour de Cassation a rendu son arrêt.

Comment arrive-t-il qu'une opération qui pendant le laps de six ans fut reconnue regulière, du moins par le silence avec lequel elle fut acceptée dans toutes ses conséquences, et qui s'est déjà accomplie pour plus de la moitié du capital immobilier, comment arrive-t-il qu'aujourd'hui cette opération soit discutée avec autant de haine et de rancune et qu'elle soit traitée comme une spoliation?

Je ne tâcherai ici de répondre à cette demande, me contentant d'avoir prouvé comment votre assertion était fausse.

Quant aux motifs qui purent arrêter la première opération et qui décidèrent de la seconde peut être les découvrirons-nous par la suite.

Je passerai maintenant à l'éloquent discours de Thomas Chase-Casgrain.

Après un exorde qui, pour ainsi dire, est un abrégé de l'histoire du droit sacré de la propriété, M. Chase-Casgrain

attaque "les tristes descendants des jurisconsultes romains," et leur reproche d'avoir changé les lois de la proprété. "S'il "nous plaît, continue-t-il ironiquement, de vous enlever vos "terres, vos habitations, vos palais, nous le ferons et nous "vous donnerons en retour des rentes que nous vous servirons "à notre guise." Ainsi donc, Monsieur le professeur, par ces paroles vous cherchez à insinuer auprès de vos compatriotes que le gouvernement italien ne respecte pas le droit de la propriété. Cette ironique invective pourrait être spirituelle si elle était vraie et juste, malheureusement elle n'est ni vraie ni juste et par conséquence elle devient ridicule.

Le gouvernement italien ne s'empare de rien, le gouvernement italien ne touche nullement à la propriété de la Propagande.

La propriété immobilière était convertie avant l'arrêt et sera continuée a être convertie après, et ici je réclame l'attention de mes lecteurs pour qu'ils puissent être persuadés que l'assertion que le gouvernement italien se soit emparé des biens de la Propagande est absolument fausse.

Je vais tâcher de m'expliquer un peu plus clairement par un exemple.

Supposons que quelqu'un parmi mes lecteurs reçoive en legs une maison que la loi ne lui permet pas de posséder et qu'en vertu de cette loi le gouvernement italien la mette en vente. Supposons aussi que cette même maison ait une valeur approximative de mille dollars et que vendue par le gouvernement, notre ami reçoive des titres de rente pour la somme de mille et cinq cents dollars prix obtenu à la vente.

Canadiens, croyez-vous que cet individu irait crier partout qu'il a été volé et spolié? Et s'il le faisait ne le traiteriez-vous

ns,"

S'il

VOS

nous

rons

ces

otes

pro-

elle

e ni

rne-

opa-

t et

ten-

que

des

par

e en

e en

ıleur

ver-

nme

tout

vous

er et

pas comme un fou? Eh bien, proportions gardées c'est justement ce qui est arrivé en Italie à l'égard des biens de la Propagande. Peut être refuserez-vous de croire à mon assertion. Pour vous convaincre il faut des faits, je vais les citer et je prie M. le professeur de vouloir les démentir s'il le peut.

Le premier immeuble que l'ont mit en vente fut la maison de Montalto, près Frascati. Cette maison avait été évaluée à 107,000 francs, soit vingt-et-un à vingt-deux mille dollars. Elle fut vendue au prix de 327,000 francs, soit à peu près soixante et cinq mille dollars. Amis canadiens, si vous aviez la bonne fortune de faire une pareille affaire, auriez vous l'impudence d'aller crier partout que celui qui vous a vendu la maison vous a volé? Je vous ai dit un peu plus haut que la plainte portée le 6 août, 1874, devant la Court de Cassation par la Congrégation de la Propagande fut ensuite retirée. Je vous promettais l'explication apparente de cette étrange démarche, eh bien, ne croyez-vous l'entrevoir dans le superbe bénéfice produit par cette première vente? Le reste des 94 lots déjà vendus a produit 2,857,940 francs au lieu de 2,191,295 francs prix d'estimation, soit un gain de 666,646 francs, ou à peu près cent et trente-trois mille, trois cent et vingt-neuf dollars. Si la Propagande dans cette conversion que le gouvernement devait faire comme étant prescrite par la loi, avait soufferte une perte, pourquoi laisser passer six ans avant de s'y opposer? Si au lieu d'attendre l'année 1880 elle avait procédé par voie légale, la vente des biens aurait été suspendue et la Cour de Cassation aurait déjà depuis longtemps rendu l'arrêt pour lequel aujourd'hui l'on fait tant de bruit sans raison.

Dans le passage cité vous dites que le gouvernement servira ses rentes à sa guise, tâchant ainsi d'insinuer à ceux qui ne connaissent pas assez cette question difficile, que la Propagande est forcée de recevoir les titres de rente sur l'État. Eh bien! ceci est aussi inexact. Si la Propagande n'a pas confiance dans les rentes de l'État elle peut choisir soit des titres du Crédit Foncier, soit des valeurs de cinq autres institutions de crédit qui n'ont aucune relation avec l'État. Si donc l'on choisit des titres de l'État c'est que malgré le bruit que l'on fait hors d'Italie la Congrégation de la Propagande a confiance dans les rentes de l'État. Pourquoi donc M. le professeur tâche-t-il de faire croire ce qui n'est pas vrai? Mais fût-il même vrai que l'on obligeât la Propagande à recevoir les titres de rente de l'État, elle se trouverait ni plus ni moins dans la même condition que les autres milliers et millions de possesseurs de ces mêmes rentes.

Plus bas dans votre discours, Monsieur le professeur, il vous échappe un cri bien mal placé, qui a trouvé un profond écho dans mon cœur: "De quel droit, vous écriez-vous, l'État "peut-il s'emparer de ce qui appartient aux particuliers?"

Ma pensée s'est reportée aux temps passés. J'ai cru voir des milliers d'ombres affamés expirant au milieu des tortures de la faim et poussant bien avant vous ce même cri que vous poussez aujourd'hui sans aucun motif. Combien de malheureux, sous le gouvernement paternel du Saint-Siége, ont perdu les biens qu'ils avaient acquis par leurs honnêtes travaux sans qu'ils eussent commis aucun crime? Pour défendre le gouvernement de mon pays, si publiquement et si odieusement calomnié, j'aurais bien le droit d'user de représailles et de vous faire ici le récit des actes de spoliation vraie et non fictive commis par le gouvernement de celui qui devait être le père de tous. Mais je veux rester calme et seulement

prouver à vos frères canadiens la fausseté de vos paroles.

e la

État,

con-

titres

tions

l'on l'on

con-

ofesfût-il

les

dans

pos-

ır, il

fond État

voir

ures

vous

heu-

per-

aux

e le

use-

es et

non

être nent Transporté par votre passion, aveuglé par votre haine, vous continuez à voir dans le gouvernement italien non seulement l'ennemi du Saint-Père mais aussi l'ennemi de la religion et continuez à insinuer "que pour détruire la foi on a "forgé une arme nouvelle—la famine. Enlevons aux prêtres, "enlevons aux communautés religieuses, enlevons au pape "même les moyens de subsistence."

Véritablement, Monsieur le professeur, toutes ces déclamations me font sourire de pitié et je n'y aurais pas répondu si je n'avais voulu persuader la population canadienne, si éloignée de mon pays, et recevant tant de faux rapports. Oh! combien de milliers de ces pauvres canadiens qui véritablement souffrent le besoin seraient contents et heureux de souffrir la famine du Saint-Père! Nous sommes habitués à des pareils faux rapports et vos paroles me rappellent ce pauvre malheureux qui, pour vivre sans travailler, avait immaginé de vendre aux trop crédules catholiques de la Belgique et de la France, la paille du cachot de Pie IX.

Si vos faux rapports, si vos déclamations pouvaient vraiment avoir prise sur la population canadienne, ce que je ne puis croire, le même individu pourrait traverser l'Atlantique pour venir amasser une fortune en vendant la paille du cachot de Léon XIII et le pain dur que le gouvernement italien fait manger à Sa Sainteté.

Plus bas encore il vous échappe un autre cri qu'ont dû proférer les milliers de victimes de la Saint-Berthélemy et de l'Inquisition: "Mais dès que je ne puis professer ma foi reli"gieuse, dès que vous m'enlevez les moyens de mettre dans

"la profession de ma foi les pratiques et les cérémonies que "je crois nécessaire, suis-je libre?"

Non, je me suis promis d'être calme, je me suis promis d'exposer simplement la vérité afin qu'elle parvienne aux canadiens. Sans cela, l'histoire à la main, je vous répondrais bien différemment.

Suit l'Hon. M. C. F. S. Langelier, L.L.D., maire de Québec et professeur à la facuté de droit. M. Langelier veut montrer que c'est un attentat contre le droit des gens que de vouloir traiter les biens de la Propagande comme biens nationaux italiens. J'admets très-bien que le patrimoine de la Propagande soit formé de contributions fournies par les catholiques de tout l'Univers, mais personne ne touche à ce patrimoine. Vous dites qu'il n'appartient ni à Rome, ni à l'I alie. Soit, il appartient à la personne de la Propagande, mais cette personne appelée Propagande est italienne et sujète aux lois italiennes. Ces lois lui ordonnent de ne pas posséder des immeubles. Elle ne doit pas en posséder. Ces lois lui permettent de les changer en valeurs et personne ne touche et ne peut toucher à ces valeurs. Vous partez toujours d'un point faux, comment voulez-vous que vos arguments puissent être justes. Vous vous obstinez à voir une spoliation là où il n'y en a pas, et vous criez contre cette spoliation à la façon de Don Quichote qui se battait contre les moulins à vent qu'il prenait pour autant d'ennemis. Vous continuez en soutenant que le gouvernement d'Italie n'a pas le droit de toucher à l'hotel de l'ambassade anglaise, etc. Parfait; mais si en Italie comme en d'autres pays il existait une loi qui défondait aux étrangers de posséder des immeubles et que ceux-ci en achètassent

croyez-vous que le gouvernement ne les obligerait pas à respecter la loi?

que

omis

aux Irais

Quéveut

ie de piens

de la tho-

atri-

alie.

cette

lois

imttent

peut

aux.

stes.

pas, Don

pre-

que

otel

mme

igers

sent

Vous continuez: "on n'aurait pas le droit de les convertir "sans le consentement des intéressés." Est-il possible de parler ainsi? Qui vous a appris à interpréter la loi qui est formelle sur ce point. Et après, Monsieur Langelier, vous tâchez d'exciter les passions de vos frères canadiens. D'un point qui n'est pas vrai vous en déduisez qu'en spoliant la Propagande c'est tous les catholiques du monde que l'on cherche à spolier, et vous engagez tout le monde à protester auprès du gouvernement de la reine. Qu'on le fasse; je n'ai rien à dire là-dessus et dans votre discours je ne vois autre chose qui mérite une réponse.

Nous voilà au magnifique discours de Mgr. Benjamin Paquet, T.S.D., doyen de la Faculté de Théologie. Je l'ai lu avec grand plaisir et avec une joie très sincère, à cause de son esprit de modération. Oui, Mgr. Paquet, vous avez été superbe. Tout ce que vous avec dit, moi aussi je le sens, et je suis convaincu que Sa Majesté notre très-bonne reine Marguerite, que notre souverain Humbert, que les ministres et la plus grande partie de la nation italienne s'associent de tout cœur aux éloges justement mérités par ces braves de la Propagande qui obéissant à la parole de leur divin Maître Jésus, au lieu de rester au milieu des mollesses d'une vie facile, vont parmi des sauvages, à des distances immences, risquer leur vie pour y porter le flambeau de la civilisation. "Une grande par-"tie de ces héroïques jeunes gens, dites-vous, sortent du "Séminaire de la Propagande." J'en conviens et après Monseigneur? Pensez-vous vraiment que le Séminaire de la Propagande, à cause de la conversion de ses biens, et de l'arrêt de

la Cour de Cassation, ne pourra plus continuer son œuvre bienfaisante? Non, Monseigneur, vous le savez aussi bien que moi, rien n'est changé dans les conditions de cette institution, vous savez très-bien, que votre proposition, contenant le mot "outrage à la cause de la véritable civilisation," n'est pas soutenable. Vous connaissez aussi bien que moi, que les propriétés immobilières ne sont pas d'une nécessité absolue pour la propagation de la foi. Vous connaissez que des titres négociables en tout temps sont aussi bons que des immeubles. Les églises anglaise, presbytérienne, méthodiste, qui avec l'église catholique romaine, partagent les difficultés des travaux des missionnaires, ont-elles des immeubles affectés à ce but? Non, tous les ans elles font un compte rendu des millions que la foi des chrétiens leur donne pour poursuivre ce but sublime. Pourquoi donc, Monsieur le professeur, transporté par la passion, vous vous fourvoyez et tâchez d'induire les autres en erreur?

En lisant le discours qui fait suite à celui de Monseigneur Paquet, je me suis démandé avec tristesse s'il était possible que vraiment ce discours fut prononcé et écouté dans une salle remplie d'hommes de lettres, de gentilshommes et de dames! Comment Monsieur le professeur Wells, dans vos trois pages et demie de catilinaire contre le gouvernement italien, vous n'avez fait usage que de treize mots! Voilà votre charmant dictionaire:

"Prétention astucieuse ... main sacrilége ... parlement composé en grande partie de sectaires et d'impies ... loi de malédiction ... conduite monstrueuse ... inique spoliation ... faux air de légalité ... pillage légal ... voie d'iniquité ... magistrature servile et rampante ... hypocrisie mal déguisée ... déclarations menteuses ... attentat odieux."

Treize mots d'insultes et une répétition en trois pages et demie, ce n'est pas mal. Je m'étonne seulement que dans cette réunion il ne se soit pas trouvé une seule personne pour protester contre vos paroles. Mais je fais trève à toutes les pensées qui m'assiégent pour en venir aux faits.

ıvre

que

ion,

mot

sou-

pro-

our

égo-

Les

lise

des

Jon,

ı foi

ime.

ion,

ır?

neur

ible

une

: de

vos

ient

otre

ient

i de

tion

uité

mal

Vous pretendez prouver comment la conversion des biens expose la Propagande à une véritable ruine. Quelles sont vos raisons, vos arguments? Aucun. Vous vous appuyez sur les paroles de Son Eminence le Cardinal Simeoni dans une lettre qu'il adresse à tous les évêques de l'univers. " Cet arrêt, dit-il, "frappe la Propagande soit en l'exposant aux dangers de "voir périr ses biens, en tout ou en partie, par suite d'éven-"tualités nullement impossibles, soit en subordonnant les "paiements de ces rentes à l'arbitraire des partis dominants, "c'est-à-dire en l'assujettissant à la plus déplorable incerti-"tude. Il la frappe surtout parcequ'il lui enlève la libre dispo-"sition de ses capitaux, dont elle a absolument besoin en "raison même du caractère d'initiative qui est inhérent à sa "nature et des fréquentes occasions que lui impose le devoir "de subvenir aux besoins extraordinaires des diverses mis-"sions,"

Eh bien, Monsieur Wells, rassurez-vous, et qu'avec vous se rassure aussi Son Eminence le Cardinal Simeoni. Mais que dis-je? Son Eminence le Cardinal Simeoni est complètement rassuré sur ce point. C'est le public canadien que je dois tâcher de rassurer. Le Cardinal Simeoni sait bien que la Propagande a eu, a, et aura la libre disposition de ses valeurs. Déjà trente-sept fois la Propagande, sans aucune protestation, sans qu'elle ait jamais cru se plier à faire chose qui lui déplût, a demandé par l'intermédiaire de son secrétaire l'auto-

risation nécessaire pour obtenir le transfert des titres et elle l'a obtenu tout de suite, sans la moindre opposition ou difficulté, et sans qu'une seule fois on le lui eût refusé, car on ne peut considérer comme tel un cas dans lequel par suite d'un changement de circonstances, et dans son propre intérêt, la Congrégation jugea bon de retirer sa demande.

Pour l'édification de M. Wells et pour que le peuple canadien se persuade que je veux seulement dire la vérité, les lecteurs trouveront ci-joint, pour pièce justificative, l'état des 37 demandes avec les dates et les détails.

Or, connait-il, M.Wells, la dernière de ces autorisations? Elle fut accordée d'après requête de Mgr. Jacobini, le 11 février de cette même année 1884, c'est-à-dire, après l'arrêt de la Cour de Cassation.

Dans plusieurs de ces cas, la demande de transférer la rente était faite par la Congrégation pour payer des dettes qu'elle avait librement contractées avec la banque Romaine.

Ces faits qui sont incontestables vous prouveront comment, contrairement à votre assertion et à celle de Son Eminence le Cardinal Simeoni, la Propagande peut pour ainsi dire, à la minute, disposer de ses capitaux dans le cas de besoins pressants.

D'autre part, Monsieur Wells, je puis vous assurer que jusqu'à présent le gouvernement italien ne s'est jamais permis aucune enquête, ou aucun examen sur la nature des besoins de la Propagande, ou même sur l'usage de la disposition des capitaux qu'elle demande à transférer, et je puis presque garantir, ou du moins je l'espère, qu'à l'avenir aussi le gouvernement gardera la même attitude, de sorte que la Propagande aura toujours le moyen de se faire avancer par quelque

banque ou autre établissement de crédit les sommes dont elle aura besoin étant bien sûre d'obtenir ensuite l'autorisation de transférer une quantité de rentes équivalente.

elle

iffi-

ne

l'un

t, la

na-

lec-

37

Elle

rier

e la

r la

ettes

ne.

om-

lmi-

insi

de

que

mis

oins

des

que

ver-

nde

que

Voici la vérité et puisque vous avez lancé à la magistrature, au gouvernement, à la nation italienne un vocabulaire d'insultes, permettez-moi qu'à la présence de vos compatriotes je vous demande, si lorsque vous parliez de la sorte vous étiez de bonne ou de mauvaise foi. Si vous étiez de bonne foi je me permetterai de vous donner un conseil, c'est qu'à l'avenir avant de parler d'une chose que vous ignorez vous l'étudiassiez. Je me flatte que la table consécutive des trente-sept différentes demandes de transfert de capitaux présentées par les différents secrétaires de la Propagande et accordées par le gouvernement italien servira à vous éclairer, et je suis sûr qu'elle éclairera une bonne partie des catholiques canadiens pour lesquels j'écris ces lignes ainsi que je l'ai souvent répété.

Si au contraire, chose que je ne me permettrai pas de croire, vous étiez de mauvaise foi, décidé seulement à convaincre et non à insulter, je vous pardonne votre perfidie et j'en appelle à ce même Dieu que vous invoquez.

Quant aux assertions gratuites par lesquelles vous finissez votre petite Catilinaire je vous répondrai avec assurance:

Les rentes sur l'État promises par le gouvernement ne sont, ni un leurre, ni un fantôme illusoire, ni une moquerie ainsi que vous affectez de vouloir le croire. Elles sont vraies et, ainsi que je viens de le dire, elles peuvent être vendues à tout moment. Non, Monsieur Wells, le gouvernement italien ne cherche à tromper ni les catholiques éclairés, ni le Saint-Siége, ni Dieu; Dieu sait cela parce qu'il sait tout, le Saint-Siége sait cela parce que en trente-sept différentes occasions

il a touché de l'argent et j'espère que les catholiques canadiens, dès qu'ils auront lu cette brochure s'en convaincront aussi.

M. l'abbé Louis Ad. Paquet prononce un fort beau discours. Il fait la description du collége de la Propagande, il épanche ses sentiments de noble gratitude pour l'institution dans laquelle il a reçu son éducation. Tout ceci est beau, grand, mais la conclusion qu'il en tire est du moins très exagérée. Non, et mille fois non. Ce cri de malédiction et de honte contre le gouvernement italien que vous vous imaginez d'entendre partout n'est pas universel. Non, mille fois non, tous les catholiques-romains de l'univers ne sont pas aveuglés. Une grande partie connaît déjà la vérité et sait à quoi s'en tenir. Non, non, la conduite du gouvernement italien n'est pas partout ignorée ou dénaturée ainsi qu'elle l'a été au Canada. Le danger n'est pas aussi grand que l'abbé Louis Ad. Paquet veut bien le supposer. Et si même il l'était que M. l'abbé me permette pour un instant d'empiéter sur les prérogatives du prêtre, qu'il me permette de lui adresser une parole de consolation, qu'il veuille regarder Celui qui a tant souffert pour l'humanité et qui jamais ne prononça un mot de plainte.

Me voilà maintenant retourné à l'illustre recteur de l'Université qui prononce le dernier discours. Ses paroles méritent d'être prise en considération. D'abord je prends note du fameux mot spolié. Ceux qui auront eu la patience de me lire savent maintenant que les mots spolié et spoliation impliquent une erreur ou un mensonge selon que l'on est de bonne ou de mauvaise foi.

"Le Saint-Père a résolu de chercher en dehors de l'Italie

na-

ont

dis-

e, il

tion

eau,

xa-

de

nez

on,

dés.

s'en

'est

au

ouis

que

les

une

:ant

: de

Jni-

tent

du

lire

ent

i de

alie

"des centres administratifs dont la sûreté sera une garantie "par l'honorabilité des gouvernements à l'ombre desquels ces "nouveaux centres seront placés."

A merveille, Monsieur le recteur, Sa Sainteté peut faire ce qu'Elle veut, le gouvernement italien ne se mêle et ne se mêlera jamais de ce qui touche le gouvernement et l'administration du monde catholique, mais permettez-moi de grâce une observation sur les mots à l'ombre desquels.

Il sera difficile, Monsieur le recteur, de trouver en Europe des gouvernements dont les lois soient plus favorables aux congrégations religieuses que les lois italiennes. Pour l'édification du peuple canadien permettez-moi ici de passer en revue les législations des différents pays d'Europe.

Espagne.—Pays du plus pur catholicisme et de la foi la plus vive. Voyons un peu la loi espagnole.

Les corporations religieuses non supprimées par le décret du 18 octobre, 1868, peuvent acquérir des immeubles ainsi qu'elle le peuvent en Italie, mais de même qu'en Italie elles sont obligées à la conversion de leurs immeubles en rente nominative ainsi que tout le monde peut s'en assurer en jetant un coup d'œil sur les différentes lois: 1 mars, 1855, 11 juillet, 1856, et 2 octobre, 1858, et sur la convention entre le Saint-Siége en date du 25 août, 1859, convention appliquée par la loi du 7 avril, 1861. Le principe de la conversion sanctionné par les sus-dites lois est aussi reconnu dans la convention, mais il y paraît comme dicté par un accord mutuel contracté en vue du triste état des inmeubles, de leur administration trop compliquée et de la difficulté d'estimer exactement leur véritable valeur.

D'après la loi du 31 décembre, 1876, les immeubles appar-

tenant à l'institut des écoles Pies, et ceux appartenant aux Sœurs de Charité de l'ordre de S. François da Paola, sont seulement exclus de l'obligation de la conversion.

Toute congrégation peut transférer, et en Espagne pour faire cela il suffit du consentement de l'évêque du diocèse, qui ainsi que tout le monde le sait, est nommé par le roi et considéré comme un fonctionnaire politique, du moins dans ce royaume.

Malgré cela, une loi très ancienne, mais qui est encore en vigeur limite cette faculté de vente ou transfert à certains cas déterminés.

Portugal.—Au Portugal les lois du 4 avril, 1861, 22 juin, 1866, et 28 août, 1869, sont celles qui régissent les corporations religieuses.

Toutes les corporations appelées de mainmorte, soit pour un but de religion, d'instruction, etc., ne peuvent pas posséder d'immeubles.

D'après une ancienne loi portuguaise qui remonte à l'époque du roi Alphonse IV, au XIIIe siècle, il était défendu aux corporations de mainmorte de posséder des biens immobiliers. Lorsque soit par donation ou par legs testamentaires, elles en recevaient, elles étaient forcées de les aliéner par un contract d'emphytéose, dans l'espace d'un an et un jour.

Avec le temps les souverains firent diverses concessions. De nos jours au contraire, l'obligation d'amortissement et de conversion de tous les biens en titres de la dette publique a été au Portugal aussi rigoureusement imposée et appliquée à toutes les corporations de mainmorte avec la seule exception des édifices ou établissements nécessaires au service des corporations ainsi que des jardins qui y sont attachés.

Au Portugal cette loi explicite est appliquée aussi bien aux corporations nationales qu'aux corporations étrangères qui possèdent des immeubles dans le royaume. Dans le cas de legs en immeubles au bénéfice des corporations, on doit les convertir en titre de la dette publique.

Autriche.—En Autriche l'église catholique et toutes les corporations et institutions catholiques peuvent acquérir et posséder, sans aucune limite, des biens et immeubles, soit par acte du donateur, du testateur ou du cessionaire, soit par legs testamentaires, etc., le Concordat de 1855 ayant abrogé la loi d'amortissement qui limitait cette faculté.

Ce Concordat à son tour fut aboli par l'article premier de la loi du 7 mai, 1874, sans que pour cela fussent remises en vigeur les anciennes limites légales.

L'article 7 de la loi fondamentale de l'État, du 21 décembre, 1867, contient la déclaration qu'en vertu d'une loi à venir l'on devra adopter envers la mainmorte des limites de droit pour l'acquisition des immeubles ainsi que pour disposer de ces mêmes immeubles, mais jusqu'à présent ces dispositions législatives n'ont pas encore été sanctionnées.

L'église catholique en Autriche peut vendre ses biens et immeubles, et peut aussi les hypotéquer, seulement l'article 31 de la loi du 7 mai, 1874, a abrogé ces ordonnances, d'après lesquelles toute transaction était sujette à l'approbation de la cour de Rome, et pour le reste a gardé la très large ordonnance qui exige l'approbation de Sa Majesté l'empereur pour vendre et hypotéquer tout fond ecclésiastique dépassant la somme de 100 florins, la procédure variant selon que les biens montent à 1000, 8000 ou 20000 florins.

France,—Al'égard des associations, ou œuvres qui, de quel-

aux

sont

our

qui

nsi-

s ce

e en

cas

juin,

ora-

pour

éder

e à

ndu

mo-

ires.

un

ons.

t de

ue a

ée à

tion

cor-

que manière s'occupent de propagande religieuse en France il existe un régime différent.

Les missions dites intérieures, c'est-à-dire celles qui devraient restreindre leurs actions à la France, sont frappées d'une interdiction formelle en vertu d'un décret du 26 septembre, 1800, qui n'a jamais été révoqué.

Les missions extérieures ne sont pas assujetties à la même interdiction positive, mais elles, aussi ne sont pas autorisées. Quatre congrégations seulement prétendent d'avoir été légitimement reconnues par le décret du 3 messidor XII. Cette prétension est contestée en droit, mais par le fait on n'oppose aucune difficulté à la reconnaissance de la personnalité de ces quatre congrégations, lesquelles s'occupent surtout de recruter le clergé pour les colonies et s'appellent, les Lazaristes, les Pères des Missions Étrangères, les Pères du Saint-Esprit et les Sulpiciens. Ces quatre congrégations ont donc, par exception et comme si vraiment elles étaient des personnes, le droit d'acquérir à titre gratuit, onéreux, etc., etc. Néanmoins la tutelle de l'Etat s'exerce vis-à-vis de chacun de leurs actes par autorisation du président de la république, autorisation qu'il accorde en conseil d'Etat. Plusieurs fois en différentes occasions les quatre congrégations ont tenté de s'émanciper de cette tutelle, mais leurs efforts furent toujours stériles à cause des déclarations explicites du Sénat Français (séances du 21 juin, 1867, et du 3 mars, 1868). La surveillance de l'État s'exerce surtout et particulièrement dans l'intérêt des familles qui pourraient être ruinées par d'injustes dispositions des testateurs, ou donateurs, et s'exerce encore au bénéfice de l'intérêt public dans le but d'empêcher l'accroissement des biens de mainmorte. A cause de ce dernier motif le conseil d'État ance

de-

l'une

nbre,

ême

sées. giti-

pré-

pose

e ces

ruter Pères

Sul-

n et

d'actelle

uto-

ac-

ions

ette

des

iuin,

erce

qui

esta-

:érêt

s de

État

n'autorise jamais en faveur de ces quatre congrégations, l'acceptation des legs d'immeubles productifs qu'à la seule condition que les mêmes immeubles soient aliénés dans le plus bref délai et avec l'obligation d'employer l'argent reçu en titres de rentes sur l'État.

En dehors de ces quatre congrégations qui, jouissent d'un traitement exceptionel, la personnalité juridique est entièrement refusée à toute autre congrégation et particulièrement à l'Œuvre de la Propagande qui est plus généralement connue sous le nom de Propagande de Lyon.

Le conseil d'État a toujours refusé de statuer sur les libéralités faites en faveur de la Propagande de Lyon parce que celle-ci n'a légalement aucune existence, (opinions 9 juillet, 1877, 27 octobre, 1875, 22 octobre, 1879, 19 février 1884, 5 mars 1884 et 11 mars 1884). Les corporations et congrégations non reconnues parmi lesquelles est la Propagande de Lyon, existent seulement parce que le gouvernement feint de ne pas les reconnaître, et parce que tous leurs actes sont dépourvus d'une existence légale. Ces êtes ne vivant pas juridiquement, et obligés de s'adresser à l'intermédiaire d'un tiers, ont du recourir à des expédients conciliables avec les dispositions du Code Civil et du Code Commercial, prenant forme de sociétés civiles et commerciales, mais cependant la tutelle et la surveillance est exercée par le gouvernement d'une façon très-différente.

Après ce court aperçu des différentes lois de ces diverses nations d'Europe, je ne vois trop, Monsieur le recteur, ce que la Propagande pourrait gagner en créant des centres d'administration dans les différentes parties du monde. Si ces différentes succursales sont destinées seulement à recevoir des offrandes d'argent pareilles au denier de saint Pierre, tout en continuant à maintenir à Rome la disposition de l'argent recueilli—ceci n'a rien à voir avec l'arrêt de la cour de Cassation. La Propagande continuerait à exercer le droit dont elle a toujours joui. Si au contraire toutes ces procures nouvellement crées sont autant de centres d'administration de la Propagande, en certains cas, le profit que la Propagande en obtiendrait serait, Monsieur le recteur, de rencontrer ailleurs des formalités et des conditions aussi onéreuses, et probablement plus onéreuses même que celles rencontrées en Italie et pour lesquelles vous avez organisé votre grande démonstration.

"Quelle honte pour l'Italie de voir le stigmate de la mal-"honnêteté attaché au front de son gouvernement!" Allons, Monsieur le recteur, vous connaissez l'ode d'Horace: Si fractus illabatur orbis impavidum ferient ruinae. Je suis le plus obscur des italiens, je suis ici dans un pays assez éloigné du mien, eh bien! au milieu des canadiens, qui sont mes frères, je ne rougis nullement du gouvernement de mon pays, et je veux espérer que ceux qui liront ces pages avec impartialité reconnaîtront comment le droit et la justice dans cette question se trouvent du côté du gouvernement italien, puisque tout ce que l'on a dit est inexact.

10

I

p

S

La honte suit ordinairement une mauvaise action, or le gouvernement italien, dans cette question n'ayant fait que son devoir n'a aucun motif de rougir.

Si la Propagande ne veut plus honorer de sa confiance le gouvernement italien, heureux dans l'accompissement du devoir, se consolera facilement en réfléchissant que la confiance est comme l'amour: elle ne se commande pas.

En lisant la fin de votre discours il paraît que ce que vous appelez *procures* est destiné à recevoir les aumônes ou offrandes faites à la Propagande.

en

gent

ssa-

elle

:lle-

Pro-

en

eurs

ble-

alie

ns-

nal-

ons,

ctus

cur

, eh

ıgis

érer

ont

ent

n a

·le

que

le

du

on-

Dans une question aussi sérieuse je ne voudrais pas faire preuve de bel esprit, mais il me semble que si selon le dire de M. Wells le gouvernement italien ne roule pas sur l'or et l'argent, moi à plus forte raison, je pourrai m'écrier: Canadiens, gare à votre bourse. Ces messieurs n'ont fait tant de bruit, ne sont descendus a dénaturer les faits et à vous raconter des mensonges, que dans le but de vous demander votre argent. Et je suis d'autant plus disposé à croire cela que vous, Monsieur le recteur, vous continuez en ajoutant, que le motif du grand honneur de deux procures accordées aux canadiens doit être attribué à la connaissance que l'on avait de leur foi ardente, et surtout peut être de leur proverbiale générosité.

Si cette proposition était vraie, pardonnez-moi, Monsieur le recteur, et messieurs les orateurs de la protestation canadienne, il aurait mieux valu, si pour obtenir ces abondantes aumônes, oblations ou donations, vous eussiez pris le chemin le plus court et le plus droit.

A quoi bon paraître persécutés? A quoi bon calomnier? Pourquoi ne pas dire franchement et honnêtement : "La I pagande a besoin d'argent, Sa Sainteté compte sur la générosité de tous les bons catholiques, et elle s'est décidée à ouvrir sur différents points du monde vingt-trois centres pour recueillir l'argent."

Sans offenser personne vous auriez agi honnêtement, ne tâchant pas de tromper la bonne foi des catholiques canadiens par de faux rapports sur les actes du gouvernement italien.

A présent que je pense avoir relevé toutes les erreurs qui

ont été prononcées à la fameuse séance de protestation dans la salle de l'Université Laval, j'ajouterai quelques considérations générales sur cette question.

Et d'abord, on dit, on prêche, on veut faire croire que le gouvernement italien est infidèle, athée, ennemi de la religion. Pour prouver le contraire je citerai les paroles que Son Excellence M. le Ministre des affaires étrangères prononça à la Chambre des Députés à la séance du 7 avril 1884:

"Je sens le devoir de déclarer à la Chambre en toute sincérité que si, dans le monde catholique il existe une institution qui inspire au gouvernement italien, et à mes sentiments personnels une vive et cordiale sympathie et le désir de faire tout ce que l'on puisse juger nécessaire pour l'aider à accomplir sa haute mission, c'est assurément la Propagande. Moimême, toutes les fois que je l'ai pu, j'ai protégé ses missionnaires dans les pays les plus éloignés (vous en avez une preuve dans les missionnaires du Soudan) ainsi que tous les délégués du Saint-Siège qui vont en qualité de vicaires apostoliques exercer leur ministère dans des pays barbares et lointains; parce que s'il peut arriver que quelques prêtres catholiques, ici en Italie, soit par passion politique, soit par les conditions dans lesquelles se trouvent nos rapports avec la papauté, puisse, se rendre coupables d'actes hostiles à la patrie et oublier que l'on peut très-bien être en même temps bon prêtre et bon citoyen, à mes yeux le prêtre qui au risque de sa vie se rend au milieu des populations sauvages pour y prêcher l'Évangile et la civilisation, est un soldat, un prémuseur de la nouvelle lumière, et à cause de cela il mérite ma fiveur, et il a le droit que le drapeau de sa nation le couvre d'une protection efficace; je ne pourrais jamais oublier qu'il est l'envoyé d'une très-noble institution et qu'il accomplit au milieu des nations barbares et incultes un apostolat de charité et de vertus."

dans

léra-

ıe le reli-

Son

ıça à

sin-

ıtion

per-

faire

com-Moi-

sion-

une s les

ipos-

loinholi-

conc la

à la

emps

sque

pour pré-

e ma

uvre qu'il Voilà lecteurs, les paroles de M. le ministre des affaires étrangères qui continue en ces termes :

"Nous désirions contribuer à rendre cette institution toujours plus puissante et plus forte et l'encourager de notre assistance. Mais, jamais nous ne pourrons y réussir malgré notre bonne volonté, car même à l'avenir il ne manqueront pas ceux, qui choisissant tout espèce de prétextes continueront à profiter de toutes les occasions pour provoquer s'il est possible de l'animosité et des embarras contre le gouvernement italien."

Canadiens, il vous est permis de douter de la sincérité des paroles du ministre italien, mais quel signification ont donc les applaudissements qui accompagnent et suivent ses paroles? Ne vous démontrent-ils pas que tout le monde éprouve le même respect pour la religion?

Des hommes aussi éminents que ceux qui ont parlé dans la salle de l'Université Laval devraient bien savoir que l'arrêt de la Cour de Cassation pour lequel ils font tant de bruit est un arrêt irrévocable, émanant d'un pouvoir indépendant et souverain.

Ils doivent aussi connaître sur quelle question ce tribunal suprême s'est prononcé, c'est-à-dire, sur la juste application des lois, qui depuis longtemps sont en vigeur en Italie, les lois du 7 juillet, 1866, et 15 août, 1867, lois qui, ainsi que je vous l'ai dit, avec quelques petites modifications et après une discussion parlementaire, furent appliquées également à la province romaine.

Ici il est juste de faire observer comment certaines personnes mal à propos se sont efforcées d'appeler à leur aide la loi des Garanties (13 mai, 1871), laquelle dans son article quatrième parle des congrégations ecclésiastiques, mais ne comprend assurement pas dans ce nombre la Congrégation de la Propagande qui, ayant un patrimoine à elle, ne fait pas partie de celles, auxquelles aurait dû pourvoir directement le Saint-Siège avec la dotation annuelle de 3,325,000 francs.

La décision de la Cour Suprême, que j'ai voulu traduire afin que chacun pût être renseigné dans la partie du droit vous explique les motifs, pour lesquels la Propagande ne peut pas être exclue de la conversion.

Vous avez vu comment le gouvernement italien ne gagne rien en convertissant des immeubles en rentes, vous avez vu de quelle manière pour sept ans la Propagande a agi d'accord avec le comité liquidateur, vous avez observé comment la suspension de la vente a eu lieu seulement après que la Propagande eut demandé par un acte en date du 10 juin, 1880, que la Cour de Rome voulût bien l'exclure de la conversion des immeubles; je vous ai prouvé comment la Propagande dans la conversion a gagné et non perdu, vous avez vu comment elle peut chosir les valeurs qu'elle désire, nous avons vu comment elle peut les transférer à la minute si elle le veut, nous avons vu comment el gouvernement ne lui a jamais demandé compte de l'emploi des sommes qu'elle a désiré aliéner, et après tout cela, de grâce où est-elle la spoliation? où est l'injustice? où est le motif de protestation?

Chaque pays a ses propres lois et les étrangers aussi bien que les citoyens doivent s'y soumettre.

Maintenant, canadiens, je vous le demande, qu'elle influ-

ence peut avoir votre protestation? Croyez-vous que des gouvernements aussi éclairés que ceux de France, d'Angleterre, d'Espagne, du Portugal, d'Autriche et de la Frasse, qui sont voisins de l'Italie, auraient laissé passer sous silence une décision qui aurait porté atteinte aux droits de leurs concitoyens catholiques, et qui aurait été une éclatante injustice ou un vol?

Dans ma préface j'ai fait allusion à ces gens qui cherchent tout prétexte, tout moyen pour arriver, s'il est possible, en cachant la vérité, même au chef de l'église, à troubler et à émouvoir les consciences du monde catholique, et à conduire les autres gouvernements à adresser quelques correspondances ou quelques conseils, qui sembleraient attester d'une certaine ingérence étrangère dans les affaires de la papauté.

Ces gens-là ne méritent pas d'être écoutés. La religion chrétienne est fondée sur l'amour et non sur la haine, Jésus prêchait le respect des lois, Jésus prêchait l'amour envers les ennemis. L'amour d'une réligion ne se montre pas en excitant la haine et la colére. Celui qui agit ainsi n'est pas un chrétien, n'est pas un prêtre, c'est un fils du diable.

A coté du roi Humbert il existe un homme vénéré et respecté par la famille royale, par le gouvernement, et par la nation italienne, cet homme c'est le Saint-Père, c'est lui qui à le droit d'élever la voix s'il le croit nécessaire. Sa voix, dans les questions religieuses, est et sera toujours plus écoutée que la vôtre; croyez-le bien, et à ceux qui voudront vous monter la tête répondez-leur en leur montrant cette brochure et en leur disant—lisez.

Je lisais ces épreuves à un canadien catholique de mes amis et après quelques observations je le vis avec plaisir

si bien

per-

ide la

ırticle

is ne

gation

it pas

ement

ancs.

aduire

droit

e peut

gagne

vez vu

accord

ent la

a Pro-

1880,

ersion

gande

ı com-

ons vu

e veut

jamais

désiré

ation?

influ-

entrer dans ma manière de voir, lorsque tout-à-coup il s'écria -"Mais, Monsieur Nobile, comment se fait-il que le gouvernement italien ait cédé devant les représentations des États-Unis puis que le Collége Américain du Nord conservera ses biens?" "Pardon, je lui répondis, la question n'est plus la même. Tous les immeubles servant de résidence, en vertu de la loi organique intérieure du 7 juillet, 1866, de droit sont exclus de la conversion. Lorsque M. Astor, ambassadeur des États-Unis, voulut présenter au gouvernement italien une note sur ce sujet, le ministre des affaires étrangères, lui fit observer que cette note était inadmissible, d'abord parce que le gouvernement catégoriquement se voyait obligé à n'admettre aucune intervention étrangère, et puis parce que d'après une demande faite par les avocats de la Propagande la question était à l'étude. Le résultat de cette étude fut celui dont j'ai parlé plus haut. Vous voyez que si on n'a pas vendu le Collége Américain du Nord c'est parce qu'étant une résidence, il est exclu de la conversion et non à cause des remontrances du gouvernement américain. Vous pouvez douter de mes paroles, c'est vrai, mais pour vous convaincre vous n'avez qu'à vous adresser au département d'Etat, à Washington; et priez M. Langelier d'en faire autant." A cette réponse mon ami baissa la tête et avec un soupir qui partait du cœur, -"Vous avez raison, me dit-il, nous sommes trompés."

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

An nom de Sa Majesté HUMBERT I, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie,

La Cour de Cassation siégeant à Rome, sections réunies en présence de S. E. le chevalier G. C., sénateur professeur Joseph Miraglia, premier président; comte sénateur François Ghiglieri, président de section; et les trèsillustres messieurs conseillers, commandeur François Pantanetti, commandeur Gaétan Chérico, commandeur Oronzo Dedonno, commandeur Nicholas Mottola, commandeur Joseph Tosi, commandeur Nicholas Tondi, commandeur Blaise Guglielmotti, commandeur Tancrède Canonico, commandeur Ange Spera, commandeur Assuére Tartufari, commandeur Antoine Giudice, commandeur Pierre Ellero, et commandeur Victor Grimaldi:

A prononcé l'arrêt suivant dans la cause entre la Congrégation de la Propaganda fide et pour elle Mgr. Ignace Masotti, secrétaire, domicilié à Rome, représenté par les avocats Jéan Baptiste De Dominicis Tosti, Thomas Corsi, Antoine Giordani et Vincent Sifoni, par mandat de procuration spéciale du 9 février, 1882, et le commissaire royal pour la liquidation des biens ecclésiastiques, domicilié à Rome, représenté par l'avocat Adien Mari, par mandat spécial de procuration du 13 février, 1882;

'écria uver-

Etatsra ses

us la tu de

sont

r des note

bser-

ue le n'ad-

que ande

celui ven-

une s re-

outer vous

ningonse

œur,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Ancone, publié le 14 décembre, 1881, enrégistré le 19 du même mois au n. 2089 avec le paiement de 24 francs;

Vu le recours interposé par la Congrégation de la Propaganda fide par lequel on demande l'annulation du dit arrêt;

Vu le contre recours produit par le commissaire royal chargé de la liquidation des biens ecclésiastiques dans la province romaine;

Entendue la relation du conseiller commandeur Tartufari, lue à l'audience publique du 29 février 1884;

Entendus les avocats défenseurs, c'est-à-dire, pour la Congrégation de la Propaganda fide, les avocats De Dominicis Tosti et Giordani, et pour le commissaire royal l'avocat Mari:

Entendu S. E. le procureur-général du roi sénateur De Falco, lequel a conclu pour le rejet du recours :

FAIT:

Au mois de mai, 1880, publiées par le commissaire royal chargé de la liquidation des biens ecclésiastiques à Rome, les annonces pour la vente aux enchères publiques de certains immeubles appartenants à la Congrégation de la Propaganda fide, pour en convertir le prix en rentes publiques, celle-ci, avant le jour fixé pour les enchères, s'y opposa en citant le commissaire royal par devant la Cour pour y ordonner la suspension de l'enchère et pour y déclarer non assujettis à la conversion les biens immeubles de l'Institut;

D'abord le tribunal de première instance et puis la Cour d'Appel de Rome, repoussèrent la demande, mais d'après recours interposé par la Congrégation cette Cour jugeant non conversibles les biens de la Propagande qu'elle ne considérait pas pour un être moralement ecclésiastique, ayant pour objet le culte; cassa l'arrêt, renvoyant la procédure à la Cour d'Appel d'Ancone pour un nouvel examen de possibilité;

Et la Cour de renvoi rejetant l'appel de la Congrégation, confirma l'arrêt de la première Cour en ce qu'elle déclarait

sujet à conversion le patrimoine immobilier de la dite Congrégation;

Contre cette décision la susdite Congrégation en appelle à cette Cour, aux sections rénuies, présentant comme seuls motifs d'annulement, l'application faite de l'article 11 de la loi du 7 juillet, 1866, et des articles 16, 17 et 18 de la loi du 19 juin, 1873; de l'article 1, n. 6 de la loi du 15 août, 1867, et de l'article 360, n. 6 du code de la procédure civile;

Il existe contre recours:

dé-

vec

pa-

t;

yal

ro-

ari,

on-

icis

ri:

De

yal

les

ins

da

-ci,

le

us-

la

ur rès

on

ait

iet

p-

n,

ait

DROIT:

Attendu que selon l'article 11 de la loi du 7 juillet, 1866, qui oblige à conversion le patrimoine immobilier de tout être moral ecclésiastique qui ne tombe pas sous la loi de suppression, faisant exception seulement pour les bénéfices des paroisses, toute la question dans le jugement présent consiste à déterminer si l'Institut de la Propaganda fide doit ou ne doit pas être classé parmi les êtres ecclésiastiques auxquels fait allusion la susdite loi;

Puisque par le fait de l'administration que le gouvernement créa pour l'exécution de la loi, la contreverse a été portée devant les tribunaux on doit renfermer cette question dans le champ d'une question complètement et entièrement juridique; et les considérations sur l'origine historique de l'Institut, sur son excellence et sur l'importance qui en propage l'action bienfaisante bien au-delà des frontières de l'Etat ne peuvent influencer dans l'un plutôt que dans l'autre sens, du moment que pour tout ceci le législateur n'a point jugé de dicter une exception expresse pour la Propagande, dans les deux lois du 19 juin, 1873, et 13 mai, 1871, par lesquelles, dans la ville de Rome, fut gouvernée la conversion, et fut disciplinée la matière qui la regarde, et dès l'instant qu'elle est mise en dehors de toute question et de tout doute l'immunité de la Propagande, on ne discute de rien autre chose que de cette transformation obligatoire du patrimoine qui sans en toucher en rien à l'existence s'impose à tous les établissements ecclésisastiques fondés dans le royaume;

Attendu que posé ce fait il parait non-seulement difficile mais impossible de douter de l'ecclésiasticité de l'établissement de la Propagande. Fondé par une bulle du pape qui est en même temps un acte de suzéraineté civile et de pouvoir spirituel, la première imprimant la vie, le second le caractère, destiné à un but de propagande évangélique qui est le concept le plus éminemment religieux de la foi catholique; régi par une congrégation classée parmi les ecclésiastiques et non parmi les temporelles; favorisé sous l'ancien gouvernement papal, de priviléges spéciaux de forum propres aux établissements religieux, rien en vérité ne manque ici des extêmes d'origine, de but, d'administration et de dépendance pour lesquels en géneral (à part ce que par adventure plus particulièrement l'on exige de la création d'un véritable et propre bénéfice ou d'autres spéciales modalités de fondation auxquelles les lois eversives ont particulièrement oté l'existence) l'on impose infailliblement sur un institut quelconque la marque de l'ecclésiasticité. Conséquemment celle-ci étant l'unique condition demandée par la loi s'opposer à l'obligation pour la Propagande de la conversion de son patrimoine immobilier est chose tout-à-fait impossible;

Attendu que pour l'en exclure, il n'est point suffisant de soutenir qu'ici l'on se trouve vis-à-vis d'un institut sui generis, lequel n'exerce pas l'obligation de culte car, ni la spécialité de l'Institut quelle qu'elle soit, ne le fait jamais sortir du giron d'un être moral ecclésiastique; ni pour ce qui regarde la conversion il send le juste de conclure, de restreindre la signification d'ecclésiasticité par le n. 6 de l'article 1 de la loi du 15 août, 1367, de manière a y renfermer seulement les fondations qui ont pour objet le culte. Et en effet (tout en omettant de rechercher si c'est un culte ou non le travail auquel se livre la Congrégation de la Propagande avec ses missions catholiques, et

cclé-

ficile

isse-

i est

voir

tère,

cept

par

par-

ıpal,

ents

'ori-

uels

nent

e ou

lois

oose

l'ec-

tion

pa-

est

t de

eris.

é de

l'un

sion

'ec-

367,

ont

ner-

ions, et

tout en concédant ainsi qu'il est très vrai, que les deux lois de juillet, 1866, et d'août, 1867, se complètent mutuellement comme codification d'une matière complexe), à celui qui lit sans rien en retrancher le n. 6 de l'article 1 de cette dernière loi apparait clairement, que la même loi au lieu d'ajouter une spécification restrictive du mot ecclésiastique proprement employé en chaque part des deux lois, en élargit et étend la compréhensibilité aux effets de la suppression, déclarant non plus reconnues comme des êtres moraux, même les institutions avec un caractère de perpétuité qui, sous n'importe quelle dénomination ou titre, sont généralement qualifiés comme fondation ou legs pies appartenant au culte, quand même ils ne seraient pas érigés en titre ecclésisastique. Et pour tout cela tandis qu'avec cette disposition on fait descendre la faulx de la suppression même sur des êtres auxquels en droit manquerait le vrai titre d'ecclésiasticité, seulement parce qu'ils ont pour objet exclusive le culte, rien d'autre part n'est changé, et en rien cette disposition peut et doit influencer à l'égard de la conversion à laquelle est obligé tout autre être moral ecclésiastique non supprimé. Et de ce large sens dans lequel fut entendu le mot ecclésiasticité nous en avons une preuve dans l'application de la conversion aux fabriques, à empêche, le doute dans la jurisprudence avec une loi postérieure non ordonnée mais déclarée;

Rien n'avantage en dernier lieu le recours de rappeler d'avoir été omise, presqu'avec intention d'exclusion, l'indication de la Propagande parmi les êtres passibles de la conversion dans les listes annexées au projet de la loi pour l'application à la province romaine des provisions sur la supprssion et sur la liquidation des biens ecclesiastiques. En effet il est bien connu que ces listes n'avaient aucune autre valeur que celle de simples données statistiques, et l'exclusion ou l'inclusion dans les mêmes ne peut d'aucune manière influencer l'application consécutive comme de droit de la loi promulguée. Et

l'on ne doit pas oublier qu'à cette époque l'idée d'exclure la Propagande de la conversion était si loin de la pensée du législateur que l'on rejeta l'amendement par lequel il était laissé à la Propagande un plus large choix d'emploi pour les capitaux que la Congrégation aurait reçus par suite de la même conversion;

Attendu que cela avéré l'on se plaint sans raison des dites violations de la loi et que le jugement rendu ne mérite pas d'être censuré;

POUR TOUS CES MOTIFS

Rejette le recours proposé ci-dessus contre l'arrêt prononcé le 10 et publié le 14 décembre, 1881, de la Cour d'Appel d'Ancone et condamne la Congrégation recourante à la perte du dépôt de multe qu'elle liquide en francs cent et quatre-vingt-dix, en plus la compensation de francs deux cent et cinquante, en faveur de l'avocat défenseur du Commissaire royal de la liquidation des biens ecclésiastiques;

Fait et prononcé à Rome, palais Spada, siége de la Cour de Cassation, aujourd'hui vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre.



PIECES JUSTIFICATIVES.

ÉTAT DES AUTORISATIONS DEMANDÉES PAR LA CONGRÉGATION DE PROPAGANDE POUR ALIÉNATION, TRANSACTIONS, INSCRIPTIONS HYPOTHÉQUAIRES, ETC.

		dilles, blo.
No. d'ordre	DATE DE LA DEMANDF.	ОВЈЕСТ.
1	17 mai 1871	Restriction d'hypothèque contre l'avocat Pierre Pericoli. De ande de l'avocat Lanciani de Florence. No. 9531.
2	avril 1873	Vente d'immeubles. Demande de Mgr. Jean-Baptiste Agnozzi pro-se- crétaire de la Congrégation.
3	1e juin 1873	Transaction avec Pierre Cesanelli. Demande de Mgr. Simeoni, secrétaire.
4	mars 1874	Changement et rectification de limites avec le prince Pallavicini. Demande du représentant de la Congrégation de Propagande.
5	1e août 1874	Recouvrement du capital dû par les héritiers Santarelli et effacement de la correspondante hypothèque. Demande de Mgr. Simeoni, secré- taire.
6	· juin 1876	Transactions avec les héritiers Rosi. Demande du secrétaire de la Congrégation.
7	30 déc. 1876	Aliénation de vente pour paiement d'une dette envers la Banque Romaine. Demande du secrétaire, Mgr. J. B. Agnozzi.
8	15 janv. 1871	Recouvrement de capital de Pericles Ansidei.

e la e du était les

e la

des érite

pro-Cour te à it et eux om-

our

No. d'ordre	DATE DE JA DEMANDE.	овјест.
		Demande de Mgr. Agnozzi, secrétaire.
9	2 fév. 1877	Vente d'immeubles à la municipa- lité de Rome. Demande de Mgr. Agnozzi, secré- taire.
10	id.	Transaction avec l'économat général de Boulogne à l'égard des biens de l'Abbaye de Santa Maria in Regola. Rapport de l'Economat général 8 juillet 1871, No. 10,413.
11	5 avril 1877	Affranchissement d'une redevance à charge de Pierre Salustri Galli. Demande de Mgr. Agnozzi, secré- taire.
12	10 avril 1877	Recouvrement du résidu du prix de vente d'un immeuble dû par Hector Franceschini. Demande de Mgr. Agnozzi, secrétaire.
13	25 mai 1877	Transaction avec les héritiers Rusconi. Demande de Mgr. Agnozzi, secrétaire.
14	4 juillet 1877	Effacement d'hypothéques prisos contre Pierre Salustri-Galli. De- mande de Mgr. Agnozzi, sécrétaire.
15	9 août 1877	Transfert de rente pour affranchis- sement d'un tribut sur le legs An- dreozzi. Demande de Mgr. Agnozzi, secrétaire.
16	13 août 1877	Recouvrement du capital du prêtre Benjamin Barone Casale. Demande de Mgr. Agnozzi, secrétaire.
17	3 oct. 1877	Aliénation de rente sur la dette publique pour payer une dette en- vers le comte Robert Sassatelli et

No. d'ordre	DATE DE LA DEMANDE.	OBJECT.
		Lucas del Turco. Demande de Mgr. Agnozzi, secrétaire.
18	7 déc. 1877	Transfert de rente pour paiement d'une dette envers le comte Ignace de Witten. Demande de Mgr. Agnoz- zi, secrétaire.
19	déc. 1878	Aliénation de rente de la dette pu- blique pour affranchir une dette en- vers la Banque Romaine. Demande de Mgr. Agnozzi, secrétaire.
20	29 janu. 1879	Aliénation de rente sur la dette publique pour un paiement final de la dette à la banque Romaine. De- mande de Mgr. Agnozzi, secrétaire.
21	18 juin 1879	Transaction avec les frères Barons Aliprandi et tranfert de rente. De- mance de Mgr. Agnozzi, secrétaire
22	29 juin 1879	Effacement d'hypothèque prise contre les héritiers Viscardi.Demande de Mgr. Agnozzi, secrétaire.
23	17 juillet 1879	Effacement d'hypothèque contre le couvent de S. Philip de Neri. De- mande de Mgr. Agnozzi, secrétaire
24	23 déc. 1879	Annulation d'hypothèque prise à charge du marquis Giustiniani. De- mande de Mgr. Masotti.
25	15 mai 1880	Prorogation de bail en faveur d'Antoine del Monte Casoni. De- mande du Cardinal Enée Sbarretti préfet de la propagande. On donna une réponse négative a cause d'un arrêt du tribunal de Rome du 22 juillet 1880, qui déclara sujets à la conversion les biens immeubles de la Congrégation.

secré-

iicipa-

secré-

génébiens n Regéné-

vance Galli. secré-

u prix ì par ide de

ritiers znozzi,

prisəs Deétaire.

nchiss Angnozzı,

u prê-Deétaire.

dette te enelli et

No. d'ordre	DATE DE LA DEMANDE.	овјест.
26	20 mai 1880	Recouvrement de capital du con- domaine Bentivoglio. Demande du secrétaire, Mgr. Ignace Masotti.
27	3 juin 1881	Recouvrement de capital regar- dant l'affranchissement d'une rede- vance de f. 2,015.12 dû par le Cha- pitre de S. Pierre en Vaticano, et effacement d'hypothèque. Demande de Mgr. Masotti, secrétaire.
28	25 juin 1881	Restriction d'hypothèque prise à charge contre le baron Diègue Ancaiani. Demande de Mgr. Ma otti, secrétaire.
29	3 déc. ₹′.	Restriction d'hypothèque sur les biens du prince Marino Caracciolo Ginnetti. Demande de Mgr. Masotti, secrétaire.
30	20 mai 1882	Effacement d'hypothèque prise contre la princesse Hohenlohe. De- mande de Mgr. Dominique Jacobini, secrétaire.
31	22 sept. 1882	Substitution d'immeuble emphy- téotique. Demande de Mgr. Jacobini, secrétaire.
32	6 déc. 1882	Recouvrement de capital du chevalier Lucas Carimini et effacement d'hypothèque. Demande de Mgr. Jacobini, secrétaire.
33	4 sept. 1883	Transfert et aliénation de rente pour affranchissement d'annuité per- pêtuelle. Demande de Mgr. Jacobini, secrétaire.
34	3 oct. 1883	Renouvellement d'une emphytéose. Demande de Mgr. Jacobini, secrétaire.

No. d'ordre	DATE DE LA DEMANDE.	овјест.
35	10 janv. 1884	Recouvrement de capital par Vincent M. Candiotti et effacement d'hypothèque. Demande de l'avocat Garroni chef de bureau dans l'administration de Propagande.
36	11 fév. 1884	Effacement d'hypothèque de dé- possession contre Pierre Carlo Brou- chi. Demande de Mgr. Jacobini, se- crétaire.
37	11 fév. 1884	Recouvrement du legs Nanni et effacement d'hypothèque. Demande de Mgr. Jacobini, secrétaire.

ondu

garedehaet nde

e à Anetti,

les iolo itti,

ise Deini,

hyini,

heent Ja-

nte erini,

éose-

